



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

EXTRAIT

Arrêté complémentaire du 5 décembre 2025 prescrivant des mesures vis-à-vis des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées à la société BASF AGRI PRODUCTION sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76 410)

CONSIDÉRANT

que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'action interministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

que les PFAS forment une famille de substances très persistantes dans l'environnement ;
que la stabilité chimique de ces substances en fait des substances préoccupantes en raison de leur persistance, de leur mobilité dans l'environnement et de leurs potentiels effets toxiques et écotoxiques ;

qu'il est proposé à l'European Chemicals Agency de classer le TFA comme substance cancérogène, mutagène et毒 pour la reproduction de catégorie 1B ;

que ce plan d'action prévoit des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, et à l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions ;

[...]

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 susvisé prescrivant des mesures de réduction des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées à la société BASF AGRI PRODUCTION sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76 410) sont abrogées.

Article 2

La société BASF AGRI PRODUCTION est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour redémarrer puis poursuivre les productions de Fipronil pour la campagne de 2025/2026 et de disulfure pour la campagne de 2026.

[...]

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces prescriptions seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la mairie du lieu d'implantation et à la préfecture à la disposition de tout intéressé.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

